

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexé au présent décret, soit édité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, a. 26 et 80)

1. Est considérée comme une utilisation accessoire à une exploitation acéricole et est conséquemment soustraite à l'autorisation requise par l'article 26 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le fait de servir ou de vendre des repas mettant en valeur les produits de l'érable provenant en tout ou en partie de l'exploitation durant la période comprise entre le 15 mai 2021 et le 14 février 2022 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'exploitation a dû cesser le service de repas en 2020 en raison des mesures ordonnées pour protéger la santé de la population en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

2^o l'exploitation est enregistrée comme exploitation agricole conformément aux dispositions du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, édité par le décret numéro 1154-2020 du 11 novembre 2020;

3^o l'activité de service de repas n'est pas suspendue en application des mesures ordonnées pour protéger la santé de la population en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

4^o l'utilisation n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74761

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-10 du ministre des Transports en date du 30 avril 2021

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2);

VU qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «FXCAMd 102c, FreewayCAM WVGA CAMERA ou»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «ou Série NH063 de Sony Electronics inc.»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3°, de « magnétique/résistif (Lendher FVD-L de Contaval S.L.) » par « (Lendher FVD-L de Contaval S.L. ou Ultrasonic MIC+600/E/TC de Microsonic GmbH ou EzyLoop de Traffic Tech Pty Ltd relié au contrôleur PD134 de Nortech Detection Pty Ltd) ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 avril 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

74760